

ISF : UN IMPÔT RÉGULIÈREMENT MENACÉ !

Le 1er mars Nicolas Sarkozy annonçait le programme choc de l'UMP. En belle place on y trouve la suppression de l'ISF (Impôt de Solidarité sur la Fortune). Il ne s'agit là que de la dernière attaque en date, puisque dès sa création en 1982, l'I.G.F. (Impôt sur les Grandes Fortunes) - l'ancêtre de l'ISF actuel - a suscité la réprobation et la contestation de ceux qui étaient susceptibles d'y être astreints. Aucun impôt n'a été autant décrié et n'a mobilisé nombre de juristes et idéologues pour en dénoncer l'illégalité, l'inefficacité ou l'injustice, et même l'inconstitutionnalité.

Au point, de devenir le marqueur emblématique du combat idéologique des partisans « du moins d'impôt » contre ceux qui prônent la « solidarité ».

On peut rappeler les principaux griefs de ses détracteurs :

- Il provoquerait un exil fiscal massif et serait préjudiciable à l'économie, et (sans rire) se ferait donc au détriment des plus démunis, c'est pourquoi beaucoup de pays y ont renoncé... mais pas la Suisse ! ;
- Les déclarations de patrimoine seraient « attentatoires à la vie privée » et selon, un ancien ministre anticonstitutionnelle. Exiger une déclaration I.S.F. d'un particulier contraint le redevable à évaluer, l'intégralité de ses biens, y compris bijoux, mobilier, garde robe, ... Cette intrusion dans la vie privée serait attentatoire à la liberté. En outre, la taxation commune des concubins mais pas des colocataires suppose que l'administration se mêle des aspects les plus intimes de la vie des personnes qu'elle peut avoir à contrôler ;
- L'ISF ferait double emploi avec les droits de succession. Ainsi, partant du constat que la fortune est taxée doublement (annuellement et lors de sa transmission par décès), un article du Figaro proposait récemment d'imputer l'ISF annuel sur les droits de succession... futurs, une sorte de crédit d'impôt pour fait de mort... (on peut imaginer la même chose pour la TH, la TF, dès lors que l'on cesse d'habiter ou lorsqu'on vend son bien, pouvoir imputer les impôts locaux sur une plus value ...);
- Au contraire, ses partisans estiment que :
- Le maintien en France de l'ISF, à l'inverse des autres pays, participe de l'affirmation de la souveraineté fiscale et du refus du dumping fiscal mondialisé ;
- Il empêche la constitution de patrimoine inerte improductif particulièrement scandaleux quand par exemple le droit au logement est de plus en plus bafoué ;
- Il est productif d'un revenu pour la collectivité et participe de la solidarité nationale comme la journée du même nom, la C.S.G. ou la C.R.D.S. Michel Rocard voulait en faire outil de financement du RMI.

Montreuil le 6 mars 2015

**Syndicat national
CGT Finances Publiques**

• Case 450 ou 451

• 263 rue de Paris

93514 Montreuil Cedex

• www.financespubliques.cgt.fr

• Courriels : cgt@dgfip.finances.gouv.fr

• dgfip@cgt.fr

• Tél : 01.55.82.80.80

• Fax : 01.48.70.71.63

Juristes et hommes politiques ont rivalisé pour, à défaut de le supprimer, en réduire l'assiette ou le taux ou, *in fine*, le champ d'application. Pour ce, plusieurs angles d'attaques ont été utilisés.

I - Juridique

L'ISF n'a cessé d'être assiégé sur le terrain parlementaire et le terrain judiciaire.

Les exonérations se sont multipliées au cours du temps : objets d'antiquité, d'art et de collection, évaluation de la résidence principale, titres faisant l'objet d'un pacte Dutreil, holding gérant des portefeuilles de groupe familial, dons aux associations...

L'assiette de l'ISF s'est ainsi progressivement réduite à l'image d'une peau de chagrin.

Le bouclier fiscal supprimé en 2011 a coûté très cher et a fonctionné comme un guichet de remboursement automatique de l'ISF.

Par ailleurs, le taux de l'ISF devait être à l'origine réellement progressif à l'image de l'impôt sur le revenu... nous sommes loin du compte. (*cf. tableau en annexe 1*).

S'agissant du terrain judiciaire, les tribunaux ont été saisis pour reconnaître, cette fois, le caractère confiscatoire de l'impôt sur le capital en France.

Le débat juridique sur l'existence d'un principe d'interdiction de l'impôt confiscatoire en droit français a été récemment tranché : l'ISF n'est pas confiscatoire... (même pour l'année 2012 alors qu'aucun plafonnement n'a été appliqué !)

II - Politique

La réforme de 2011 a entraîné une profonde modification de l'ISF. Sous couvert de simplification des obligations déclaratives pour une large catégorie de redevables, le champ d'application de l'ISF a été réduit aux seuls contribuables dont le patrimoine net taxable est supérieur à 1 300 000 €. (il concernait auparavant ceux dont le même patrimoine était supérieur à 800 000 €) (*cf. tableau en annexe*).

C'est ainsi qu'en 2011 les redevables dont le patrimoine est compris entre 1 300 000 et 2 999 999 €, - dits « petits isf » doivent souscrire une déclaration abrégée. En fait cette déclaration se résume à une seule feuille recto-verso accompagnée du paiement, dépouillée de toute annexe ou pièces justificative.

Depuis 2012, cette catégorie de redevables doit juste mentionner dans la déclaration de revenus (2042 C), le montant de la valeur nette taxable de leur patrimoine.

L'impôt n'est plus payé spontanément mais recouvré par voie de rôle.

Les redevables dont le patrimoine est supérieur au égal à 3000 000 €, continueront à souscrire une déclaration I.S.F. n° 2725 et payer l'impôt spontanément.

Par ailleurs, dès 2012 l'impôt est ramené à deux tranches, avec un système de lissage et taxation au premier euro.

De retour au pouvoir, la même année, la gauche a abaissé le seuil de la catégorie dite « petit ISF », pour le fixer à 2 570 000 €, (borne supérieure de la troisième tranche) entraînant du même coup une augmentation des redevables de 60 000 à 80 000, dont l'ISF est auto-liquidé. Dans le même temps, elle remet en place le barème progressif composé de 6 tranches, mais sans aller jusqu'au taux maximal qui était de 1,80 % ... toujours pas rétabli depuis !

Dans ces conditions, l'ISF mobilise désormais plusieurs services : selon les seuils, les opérations d'accueil ou de gestion, le recouvrement ou le contrôle (SIP, SIE, Pôle enregistrement, secteurs d'assiette, fiscalité immobilière, brigades patrimoniales, pôles de contrôle des revenus du patrimoine et des revenus...). Ces revirements législatifs liés aux changements de majorité et aux cercles d'influence divers, combinés aux réformes de structures, entraînent une dispersion des énergies et surtout une perte d'efficacité dans le contrôle, malgré la volonté affichée de corrélérer revenus et patrimoine.

Les critiques qui émaillent l'histoire de cet impôt ont abouti à le rendre incontrôlable. Il est utile à cet égard de rappeler la philosophie de cet impôt : il est évalué par le contribuable lui-même dans une pseudo-déclaration. Cet aspect heurte non seulement le bon sens mais également les fondamentaux de notre système fiscal, qui reposent sur le principe de la déclaration dont le corollaire est le contrôle. Seuls ceux dont le patrimoine dépasse actuellement 2 750 000 € déposent une déclaration 2725, simplifiée ou normale.

Les exigences déclaratives du système fiscal français sont manifestement liées à l'épaisseur du portefeuille.

Plus que jamais, dans le contexte de crise économique et par souci de solidarité, il est urgent de débarrasser l'I.S.F. de toutes ses niches et d'affecter des effectifs suffisants avec de réels moyens de contrôle.

Alors pourquoi ne pas élargir son assiette aux œuvres d'art dans l'immédiat et réfléchir à d'autres pistes comme l'augmentation des taux marginaux ?

Annexe 1

ANNEES	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2012	2012	2013
nombre de déclarations	456 856	527 866	565 966	559 727	593 878	291 630			290 065	312 406
Recettes au profit de l'Etat en M€	3682	4417	4196	3590	4464	4321			5043	4390
seuil d'assujettissement	750 000	750 000	770 000	790 000	790 000	800 000	1 300 000		800 000	1 300 000
Seuil d'imposition	750 000	750 000	770 000	790 000	790 000	800 000	1		800 000	800 000
limite tranche supérieure	15 530 000	15 810 000	16 020 000	16 480 000	16 540 000	16 790 000	3 000 000		16 790 000	10 000 000
nombre de tranche	6	6	6	6	6	6	2		6	5
taux	0,55% à 1,80 %	0,55% à 1,80%	0,55% à 1,80%	0,55% à 1,80%	0,55% à 1,80%	0,55% à 1,80%	0,25% à 0,50%		0,55% à 1,80%	0,50% à 1,50%
abattement résidence principale	20%	20%	30%	30%	30%	30%	30%			30%
plafonnement ISF	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui		non	oui
plafonnement ISF IR	85%	85%	85%	85%	85%	85% + bouclier fiscal	85% + bouclier fiscal			75%
exemple pour un par-timoine de 22M€	324 050	322 770	321 820	319 700	319 400	318 265	110 000		contribution exceptionnelle	278 190
déclaration 2042 C							< 3 000 000		< 3 000 000	< 2 570 000
déclaration 2725	oui	oui	oui	oui	oui	oui	> 3 000 000		> 3 000 000	> 2 570 000
réduction d'impôt (dons...)	non	non	oui	oui	oui	oui	oui		oui	oui
réduction d'impôt investissement PME	non	non	oui	oui	oui	oui	oui		oui	oui
plafond total de réduction d'impôt			50 000	50 000	50 000	45 000	45 000		45 000	45 000

RÉFORMER L'IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE EST UNE QUESTION DE JUSTICE !

Selon la dernière édition du «Global Wealth Report» publié par le Crédit Suisse, le nombre de millionnaires a progressé de plus de 10 % en un an. En cinquième position, la France héberge 3,2 % des «ultrariches» de la planète.

Si l'on s'en tient à la définition, l'impôt sur la fortune n'a pas vocation à réduire la masse du patrimoine, à la différence d'un prélèvement qui transférerait une fraction de la fortune à l'Etat (par exemple au titre de l'effort guerre). Pour autant, il faut appréhender le sujet dans toute sa dimension, c'est à dire également comme critère de mesure de la capacité financière. Ainsi, la fortune ne doit pas être taxée uniquement sur la valeur de rendement mais aussi sur sa valeur intrinsèque

La fortune ne se compose pas exclusivement de placements produisant des rendements mais elle peut au contraire englober des biens de consommation

La possession d'un patrimoine confère à son détenteur, en tant que tel, une capacité financière largement indépendante du revenu découlant de cette fortune. Il suffit par exemple de penser à tous les cas où l'existence de « réserves » financières place leur propriétaire dans une meilleure situation sur le marché du travail en ce qui concerne l'élasticité de l'offre..., ou encore aux cas où la possession d'un capital suffisant est la condition préalable permettant l'obtention d'un crédit (de production) tout court, ou du moins à des conditions encore supportables du point de vue économique. La fortune est par conséquent également, même si c'est dans une mesure moindre que le revenu, l'expression de la capacité financière et un moyen de mesurer celle-ci » (extrait du site de l'administration fiscale suisse).

A titre d'information, l'impôt sur la fortune, collecté au profit des cantons et communes suisses a rapporté 5 421 millions de francs suisses en 2011, soit 4 480 M€ (4 321 M€ en France ont été recouverts au titre de l'ISF la même année). Les Suisses qui sont seulement 8 millions ne sont pas tous assujettis à l'impôt sur la fortune!

Fort de cette définition ainsi posée, il est donc possible d'augmenter son rendement en France au profit de la collectivité, pour donner tout son sens au mot « solidarité ».

Dans ces conditions pourquoi ne pas intégrer les œuvres d'art

dans la base taxable... (même les suisses ne les exonèrent pas d'impôt sur la fortune) et augmenter le taux marginal d'imposition ?

S'agissant des œuvres d'art, divers projets de Loi issus de députés de droite comme de gauche ont porté cette idée à plusieurs reprises ces dernières années, y compris par M. Christian Eckert pour le PLF 2013 !

Elle a d'autant plus de sens que même en dehors de l'ISF, le traitement fiscal des œuvres d'art est extrêmement favorable, puisque les plus values sont beaucoup moins taxées que sur les titres ou les immeubles. A cet égard l'exemple chiffré présenté dans l'exposé sommaire de l'amendement rejeté du 3/10/2013 est édifiant :

- Pour un investissement d'un million d'euros dans des titres (entreprise locale de 300 salariés et créatrice d'emplois) conservés cinq ans et revendus deux millions d'euros, l'impôt dû s'élève à 470 000€. (ISF 75 000, plus value à l'IR 240 000, 155 000 de prélèvements sociaux) ;
- Pour un même investissement dans des œuvres d'art sur la même période, l'impôt dû s'élève à 90 000 € (taxe forfaitaire de 4,5% sur la vente, prélèvement social 10 000€).

L'achat d'une œuvre d'art est un investissement réalisé sur un marché spéculatif, qui sert souvent à échapper à l'ISF et est réservé aux plus riches. L'argument de la préservation du marché de l'art, utilisé à chaque discussion budgétaire pour refuser les amendements ne peut être admis. Par ailleurs, le conseil constitutionnel a mis fin à la distinction entre les biens productifs de revenu et les autres biens.

En revanche, prévoir un régime adapté pour les faibles valeurs ou si les œuvres sont exposées au public peut avoir du sens.

La Suisse qui attire pourtant nos compatriotes, taxe les œuvres d'art!... peut-être n'a-t-elle pas de maisons de vente à protéger ou de collectionneurs dans ses hommes politiques !

Concernant les taux, pourquoi ne pas avoir rétabli d'emblée le taux marginal à 1,80% alors que le plafonnement des impôts en fonction des revenus a été réactivé, que l'abattement

sur la résidence principale est maintenu à 30% et que les réductions d'impôts sont toujours possibles à concurrence de 45 000€ ? Réductions qui font les choux gras des sociétés holdings ou les fonds d'investissements spécialisés dans les collectes de fonds, créés pour l'occasion, dont personne ne sait si les sommes captées ont été réellement libérées et investies dans les PME.

On voit bien à l'examen du tableau en annexe que le rendement de l'ISF peut-être largement amélioré sur les gros

patrimoines, qui sont par ailleurs les seuls à pouvoir organiser leur fortune au regard des biens exonérés (titres faisant l'objet d'un pacte Dutreil, holding gérant des portefeuilles de groupe familial, œuvres d'art...).

A l'heure où une véritable révolte contre l'impôt est organisée par les organisations patronales, classes fortunées et cercles de pensées néolibéraux, l'I.S.F. doit constituer le véritable impôt de solidarité du système fiscal français.

Crédit d'impôt Recherche en profit

La stratégie de Lisbonne arrêtée en 2000 fixe pour objectif de faire de l'UE « l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde en 2010 ». La logique est la suivante, la recherche d'un pays est sa croissance future. Dans cet objectif la France s'est donc dotée en la matière régime fiscal le plus favorable de l'OCDE : le crédit d'impôt recherche (CIR).

Créer en 1983, le régime s'est considérablement développé depuis. Aujourd'hui, il permet aux entreprises de déduire de leur impôt (ou d'obtenir le remboursement) 30 % de leurs frais de recherches jusqu'à 100 millions d'euros. En 2014, ce dispositif a coûté à l'état près de 6 milliard d'euros. Pour ce prix-là, le CIR est-il efficace ?

Si de 2008 à 2013, les dépenses pour la recherche de l'état ont augmenté de 48 % on constate que l'activité nationale de recherche est restée stable vers les 2,2 % du PIB entre 2000 et 2010 selon la Cour des Comptes.

Des cabinets de conseils se sont spécialisés sur le sujet en se rémunérant sur le crédit obtenu par les entreprises. Ces cabinets réussissent le tour de passe-passe d'habiller en

recherche et développement un peu près tout. On trouve donc de tout dans les CIR : de la recherche en marketing d'une marque à la recherche de nouvelle recettes pour biscuits... Les dérives sont nombreuses mais elles sont difficilement contrôlables. Les services du ministère de la recherches sont débordés ! Et l'administration fiscale est donc stoppé faute d'expertises scientifique.

Malgré ces dérives le CIR a été préservé par François Hollande et la Démarche Stratégique fixe comme objectif de rembourser plus vite au nom de la relation de confiance avec les entreprises. Le tout dans le cadre globale de la stratégie Horizon 2020, dernière déclinaison de la stratégie de Lisbonne.

Il est pourtant urgent de mettre un terme à ce dispositif ! D'autres politiques publiques sont possibles en matière d'incitation à la recherche. La CGT revendique une politique réellement en faveur de la recherche et non de l'optimisation fiscale. Le plus simple serait de remplacer ce dispositif par une augmentation équivalente du budget de la recherche publique.

